



**COMMUNE de CHAMPAGNIER
DÉPARTEMENT de l'ISÈRE
CANTON de LE PONT DE CLAIX**

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2019-129

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Arrêté interdisant la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes

dans la traversée de l'agglomération sur la RD 64

(rue des Écoles, rue du Bourg et route de la Combe)

annule et remplace l'arrêté n° 2019-088 du 12 septembre 2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté n° 2014-071 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 30 septembre 2014 par lequel la Commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant que les caractéristiques de la RD 64 dans la traversée de l'agglomération de CHAMPAGNIER (rue des Écoles, rue du Bourg et route de la Combe) sur la section définie par les panneaux d'agglomération ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la RD 64 (rue des Écoles, rue du Bourg et route de la Combe), dans la commune de CHAMPAGNIER, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité et la sécurité des piétons, particulièrement des enfants et leurs accompagnants se rendant à l'école communale ainsi qu'au Complexe sportif de l'Espace des 4 vents,

ARRETE

Article 1 : A compter du 16 décembre 2019, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans la traversée de l'agglomération de CHAMPAGNIER, sur la RD 64 (rue des Écoles, rue du Bourg et route de la Combe) sur la section définie par les panneaux d'agglomération, sauf services publics.

Article 2 : Un panneau d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes (B13), sauf véhicules de services publics, sera implanté :

- au carrefour formé par la route nationale 85 et la route nouvelle (RD 64),
- au carrefour formé par la route de la Combe (RD 64) et la voie communale en direction de Jarrie,

Article 3 : La signalisation ainsi que la mise en place de celle-ci sera à la charge de la Métropole de Grenoble.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPAGNIER (38).

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale et à tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagnier,
le vendredi 13 décembre 2019

Le maire,
Françoise CLOTEAU



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
